

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Rapport public original

Date d'émission du rapport : 6 mai 2024

Numéro d'inspection : 2024-1501-0003

Type d'inspection :

Plainte

Titulaire de permis : Tri-County Mennonite Homes

Foyer de soins de longue durée et ville : Nithview Home, New Hamburg

Inspectrice principale

Yami Salam (000688)

Signature numérique de l'inspectrice

Autres inspectrices / inspecteurs

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 24, 25, 26 et 30 avril 2024

L'inspection concernait :

- Inspection : n° 00108799 – en lien avec les soins à une personne résidente

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Soins d'incontinence

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Alimentation, nutrition et hydratation

Prévention et contrôle des infections

Prévention et gestion des chutes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 001 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) (2021).

Non-respect du : paragraphe 6 (8) de la LRSLD, 2021,

Programme de soins

Paragraphe 6(8) Le titulaire de permis veille à ce que le personnel et les autres personnes qui fournissent des soins directs à un résident soient tenus au courant du contenu du programme de soins du résident et à ce que l'accès au programme soit pratique et immédiat.

Le titulaire du permis n'a pas veillé à ce que le personnel qui fournissait des soins directs à une personne résidente soit tenue au courant de son programme de soins.

Justification et résumé

Le programme de soins d'une personne résidente prévoyait qu'il bénéficie de soins adaptés en raison d'une blessure. Après plusieurs semaines, lorsque la personne résidente a été déclarée apte à reprendre ses soins habituels en toute sécurité, le personnel n'a pas été tenu au courant de ce changement. Par conséquent, la personne résidente n'a pas pu recevoir ses soins de prédilection.

En ne veillant pas à ce que le personnel soit tenu au courant des changements apportés au programme de soins de la personne résidente, ce dernier n'a pu recevoir les soins qu'il aurait souhaités après sa réévaluation.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

Source : Examen des dossiers médicaux de la personne résidente, entretien avec le plaignant, les personnes préposées aux services de soutien à la personne 103, 108 et 109, le directeur adjoint des soins 112, le physiothérapeute et d'autres membres du personnel. [000688]

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

AVIS ÉCRIT : Programme de prévention et de contrôle des infections

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée* (LRSLD) (2021).

Non-respect de : l'alinéa 102(2)b) du Règl. de l'Ontario 246/22

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Paragraphe 102 (2) du Règl. de l'Ontario 246/22.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le personnel respecte la Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) délivrée par le directeur.

Selon les dispositions h) et i) de la section 10.4 de la Norme de PCI pour les foyers de soins de longue durée, révisée en septembre 2023, le programme d'hygiène des mains du foyer doit comprendre un soutien aux résidents pour qu'ils pratiquent l'hygiène des mains avant les repas. Par ailleurs, il doit comprendre un soutien aux résidents qui éprouvent de la difficulté à pratiquer l'hygiène des mains en raison d'une mobilité réduite, de troubles cognitifs ou autres.

Justification et résumé

Pendant le service du repas, on a observé que de nombreuses personnes résidentes n'avaient pas été invitées à se laver les mains au préalable.

De nombreux membres du personnel ont admis qu'ils n'avaient pas aidé les personnes résidentes à cet égard.

Le responsable de la PCI a déclaré que le personnel devait aider les personnes

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Ouest

609, rue Kumpf, 1^{er} étage
Waterloo ON N2V 1K8
Téléphone : 888 432-7901

résidentes à pratiquer l'hygiène des mains avant les repas.

En ne pratiquant pas l'hygiène des mains, il y avait un risque accru de transmission de maladies chez les personnes résidentes et le personnel.

Sources : Observations lors du service du repas, politique d'hygiène des mains n° 1X-G10.10. Date de révision : le 8 janvier 2024, entretiens avec les personnes préposées aux services de soutien à la personne 103 et 104, l'employé 105, le responsable de la PCI et d'autres membres du personnel. [000688]